

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2020

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de Mme Carine FAGNANT, Conseillère communale, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 5 octobre 2020 et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Vérification des pouvoirs : Prestation de serment et installation comme effectif d'un Conseiller communal suppléant
3. Formation du tableau de préséance du Conseil communal
4. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Mont-Dison - Budget 2020 - Modifications n°1 - Approbation
5. Environnement : Démarche zéro déchet - Notification 2021
6. Finances : Budget 2020 - Modifications budgétaires n° 2
7. Finances : Taxes et redevances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2021
8. Finances : Taxes et redevances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021
9. Octroi de chèques solidaires à la population : Règlement - Adoption
10. Patrimoine locatif : Demande de la société ABINBEV - Convention de renouvellement de bail - Adoption
11. Patrimoine locatif : Location des 6 appartements Degen via une agence immobilière - Fixation des prix de location
12. Projet de modification n°14.26 du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Vesdre : Avis
13. Synergies Commune/CPAS : Directeur financier commun
14. Synergies Commune/CPAS : Mise à disposition d'un agent communal au CPAS pour seconder le Directeur Financier commun - Convention
15. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 septembre 2020 - Approbation

HUIS-CLOS

16. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
17. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.09.2020 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
18. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 14.09.2020 à l'école Luc Hommel et Renoupré - Ratification
19. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 10.09.2020 à l'école du Husquet - Ratification
20. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 21.09.2020 à l'école du Centre - Ratification
21. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse d'éducation physique à partir du 16.09.2020 à l'école du Centre - Ratification
22. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 16.09.2020 à l'école du Centre - Ratification
23. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 17.09.2020 à l'école du Centre - Ratification
24. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 23.09.2020 à l'école du Centre - Ratification
25. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 30.09.2020 à l'école du Husquet - Ratification
26. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.10.2020 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
27. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 28.09.2020 à l'école Luc Hommel (A.A) - Ratification
28. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de religion islamique à partir du 28.09.2020 à l'école Luc Hommel (A.A) - Ratification

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval, Echevins ;
M. R.Decerf, Président du Cpas ;
Mlle C.Fagnant, Conseillère-Présidente, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mmes S.Tinik, A.Tsoutzidis, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Mlle O.Vicilvoye, Mme A.Sotiau, M. A.Devalte, Conseillers communaux ;
Mme E.Duarte, Directrice générale f.f.

Excusés : M. B.Dantine, Echevin ; M. J.Arnauts, Mlle S.Lopez Angusto, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET : **Correspondance et communications**

Le Conseil communal prend connaissance des communications suivantes :

- Arrêté du 14 septembre 2020 de M. P-Y. DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2019 ;
- Lettre du 12 octobre 2020 de M. Benoit DANTINE, Echevin et Conseiller communal, présentant sa démission de ses fonctions d'Echevin et de Conseiller communal. Le Conseil communal accepte cette démission. Il charge le service du Secrétariat de lui adresser un courrier de remerciement pour les services rendus dans l'exercice de ses fonctions.

2^{ème} OBJET : **Vérification des pouvoirs : Prestation de serment et installation comme effectif d'un Conseiller communal suppléant**

Le Conseil,

Considérant que, lors de sa séance publique du 21 septembre 2020, le Conseil a accepté la démission de Madame Adeline DUPONT lui adressée par courrier daté du 5 juillet 2020 de son mandat de Conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la vérification des pouvoirs du cinquième conseiller suppléant de la liste n°7 (PP) des conseillers élus lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le cinquième suppléant de la liste n°7 (PP), Monsieur Alain DEVALTE, né le 17 février 1962, demeurant à DISON, allée des Aubépines, 12, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ou d'incapacité, d'exclusion ou de parenté prévus par les dispositions du Code précité, qu'il continue par conséquent à réunir les conditions d'éligibilité requises;

Attendu que Monsieur Alain DEVALTE réunit les conditions de l'électorat visées à l'article L4121-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans les conditions d'inéligibilité prévues par l'article L4125-1 du même Code ;

A R R E T E

Les pouvoirs de Monsieur Alain DEVALTE, préqualifié, en qualité de Conseiller communal sont validés.

Monsieur Alain DEVALTE prête le serment requis, est déclaré installé et prend place en séance.

Il est dressé procès-verbal de ladite prestation de serment.

3^{ème} OBJET : **Formation du tableau de préséance du Conseil communal**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-18 alinéa 2, stipulant que le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur fixant ces conditions ;

Etant entendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire doivent être pris en compte pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Vu l'installation ce jour de Monsieur Alain DEVALTE en qualité de Conseiller communal ;

Le tableau de préséance est arrêté comme suit :

Nom et prénom	Date de l'élection	Date de l'installation	Nombre de suffrages obtenus	Rang de préséance
BONNI Véronique	oct. 1994	04.01.1995	1.606	1
DANTINE Benoît	oct. 2012	03.12.2012	199	2
GARDIER Pascale	oct. 2000	11.01.2001	393	3
MULLENDER Stéphane	oct. 2000	11.01.2001	284	4
WILLOT Stéphanie	oct. 2018	03.12.2018	283	5
DELAVAL Jean-Michel	oct. 2006	04.12.2006	392	6
DECERF Régis	oct. 2018	03.12.2018	211	7
YLIEFF Yvan	oct. 1970	01.01.1971	1.139	8
RENARD Marcel	oct. 1976	01.01.1977	250	9
TINIK Selma	oct. 2012	03.12.2012	292	10
FAGNANT Carine	oct. 2012	03.12.2012	186	11
TSOUTZIDIS Angélique	oct. 2012	03.12.2012	199	12
DELVAUX Frédéric	oct. 2012	03.12.2012	147	13
POLIS Thierry	oct. 2012	18.10.2016	180	14
LORQUET Laurent	oct. 2018	03.12.2018	230	15
ARNAUTS Jefferson	oct. 2018	03.12.2018	207	16
LOPEZ ANGUSTO Sophie	oct. 2018	03.12.2018	197	17
FORMATIN Willy	oct. 2018	03.12.2018	175	18
BOUHY Michel	oct. 2018	03.12.2018	155	19
MICHELS Jean-Jacques	oct. 2018	03.12.2018	123	20
LOUSBERG Evelyne	oct. 2018	03.12.2018	100	21
MARECHAL José	oct. 2018	03.12.2018	91	22
VIEILVOYE Olivia	oct.2018	22.10.2019	143	23
SOTIAU Aurélie	oct.2018	06.07.2020	69	24
DEVALTE Alain	oct.2018	21.09.2020	58	25

4^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Mont-Dison - Budget 2020 - Modifications n°1 - Approbation

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison à son budget 2020 arrêtées par celui-ci en séance du 28 août 2020 et déposées à l'Administration communale de Dison le 17 septembre 2020;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications budgétaires 2020 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 17 septembre 2020 avec la remarque suivante:

En dépense, à la rubrique D06d, il est demandé à chaque fabrique de prendre minimum un abonnement à la revue Eglise de Liège (tarif Cathobel 45€/abonnement).

Les modifications se présentent comme suit:

Recettes:

Article 15: Produits des troncs, quêtes et oblations: 1000,00€ - 400,00€ = 600,00€

Dépenses:

Article 5: Eclairage, électricité: 430€ - 45,00€ = 385,00€

Article 6a: Combustible chauffage: 1400€ - 270 € = 1.130,00€

Article 6b: Autres: eau: 150€ - 16,00€ = 134,00€

Article 6d: Revue Eglise de Liège: 42,00€ - 42,00€ = 0,00€

Article 27: Entretien et réparation de l'Eglise: + 60,00€

Article 33: Entretien et réparation des cloches: 300,00€ -25,00€ = 275,00€

Article 48: Assurances contre l'incendie: 1.250,00€ - 62,00€ = 1.188,00€

Article 50c: Sabam: 58,00 €- 58,00€ = 0,00€

Article 50h: Sabam et reprobél: +58,00€

Considérant que ces modifications ne résultent que d'un arbitrage entre les divers postes du budget initial et n'affectent pas l'équilibre du budget tel qu'il a été approuvé antérieurement. Le montant de l'intervention communale n'est pas modifié;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

Les modifications budgétaires n°1 2020 présentées par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison qui se résument comme suit :

- Diminution des recettes de 400,00 €
- Diminution des dépenses de 400,00 €

Nouveau résultat du budget 2020 :

- Recettes : 3.847,00 €
- Dépenses : 3.847,00 €
- Intervention communale: 2.393,81 €

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

5^{ème} OBJET : Environnement : Démarche zéro déchet - Notification 2021

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;

Vu sa délibération du 8 juin 2020 notifiant la démarche Zéro Déchet de la Commune pour l'année 2020;

Considérant qu'il importe de renouveler celle-ci pour 2021 et ce, avant le 30 octobre 2020 en application des directives du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles Environnement (SPW), contenues dans sa dépêche du 10 septembre 2020.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E

de notifier la poursuite de la démarche Zéro déchet de notre Commune via le formulaire ad hoc fourni par le SPW auquel sera jointe la présente délibération.

6^{ème} OBJET : Finances : Budget 2020 - Modifications budgétaires n° 2

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et la Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu la circulaire de Mme V. DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux de l'exercice 2020 ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 1er octobre 2020;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 1er octobre 2020 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Entendue Madame la Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir délibéré ;

Par appel nominal et par 21 voix pour et 1 abstention ;

D E C I D E

Article 1er.

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.146.110,05	8.960.325,77
Dépenses exercice proprement dit	19.980.544,99	12.947.239,27
Boni exercice proprement dit	165.565,06	-3.986.913,50
Recettes exercices antérieurs	4.659.542,57	1.095.593,28
Dépenses exercices antérieurs	163.445,99	471.254,66
Prélèvements en recettes	0,00	4.522.198,15
Prélèvements en dépenses	2.280.885,98	634.865,81
Recettes globales	24.805.652,62	14.578.117,20
Dépenses globales	22.424.876,96	14.053.359,74
Boni global	2.380.775,66	524.757,46

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées - modifications

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Zone de secours	460.030,34	circulaire 17/07/2020

Article 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

7^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances - Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2021

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1112-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 461, 1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 de M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021;

Considérant que le Conseil communal du 22 octobre 2019 avait voté la somme de 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2020;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 1er octobre 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A R R E T E

Article 1.- Il est établi au profit de la Commune 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2021.

Article 2.- Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

8^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2021

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1112-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469°;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 de M. Pierre-Yves Dermagne, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Considérant que le Conseil communal du 22 octobre 2019 avait voté un taux de 7,9% pour la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2020;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 1er octobre 2020;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 15 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions,

A R R E T E

Article 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 7,9 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3.- L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

9^{ème} OBJET : Octroi de chèques solidaires à la population : Règlement - Adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire due à la pandémie du coronavirus Covid-19 a un impact considérable sur l'économie locale (citoyens et commerçants) ;

Considérant qu'il faut venir en aide à l'économie locale en octroyant à chaque citoyen disonais un chèque d'une valeur de 10€ ;

Considérant que ces chèques auront un effet positif sur cette même économie ;

Considérant que le crédit permettant d'octroyer un chèque de 10 euros à tous les citoyens est inscrit au budget 2020 à l'article 801119/331-01 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à € 22.000 HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier a remis un avis favorable avec remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

A D O P T E

Le règlement relatif à l'octroi des chèques solidaires :

RÈGLEMENT D'OCTROI DES CHÈQUES SOLIDAIRES COMMUNAUX VISANT A SOUTENIR LES CITOYENS ET LE COMMERCE LOCAL

Article 1 - Objet du présent règlement

La Commune de Dison, conscient des difficultés financières auxquelles certains commerçants et citoyens sont confrontés, décide d'octroyer des chèques solidaires d'une valeur de 10 € à tous les citoyens disonais (budget communal). L'intérêt de ces chèques est de venir en aide à l'économie locale en octroyant des chèques solidaires aux Disonais.

Article 2 - Nature de l'intervention financière et caractéristiques

Par chèques solidaires, on entend l'aide directe aux citoyens disonais destinée à soutenir, indirectement, le commerce local.

Article 3 - Conditions d'octroi des chèques solidaires

Chaque personne domiciliée sur la Commune de Dison à la date du 30 octobre 2020 aura droit à un chèque de 10 € à dépenser dans un commerce local partenaire (cf. liste ci-dessous).

Article 4 – Modalités

Ces chèques seront envoyés par courrier à tous les citoyens disonais. Ceux-ci seront réputés être dûment réceptionnés par les habitants.

Les chèques pourront être utilisés entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020. De surcroît, ceux-ci ne pourront en aucun cas être échangés contre de l'argent (par exemple : pas de remboursement du solde restant). Cependant, les chèques sont cumulables.

Article 5 - Exclusion

La falsification des chèques est entièrement prohibée : les commerçants sont entièrement responsables de la vérification de ces derniers. Ils pourront, si doute il y a, refuser un chèque.

Le Collège communal peut décider de ne pas octroyer le remboursement d'un chèque solidaire si un faux document a été introduit.

Article 6 – Paiement

Les commerçants participants adresseront une demande de remboursement auprès du Service des Finances de l'Administration communale pour le vendredi 26 février 2021 au plus tard. Les remboursements aux commerçants seront effectués sur compte bancaire.

Article 7 - Commerçants partenaires

Les chèques solidaires peuvent être utilisés dans les commerces partenaires (cf. liste ci-dessous).

Article 8 - Budget

L'application du présent règlement est subordonnée à l'inscription au budget des crédits nécessaires.

L'émission des chèques solidaires sera effectuée à concurrence de l'allocation budgétaire approuvée.

Article 9 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément à l'article L1133-2 du même Code.

Commerces partenaires - Chèques solidaires		
Nom commercial	Adresse	Téléphone
ALIMENTATION		
Shop & Go Q8 Dison	Rue Pisseroule 213, 4820 Dison	087/ 34 06 34
ANIMALERIE		
Aiko-N-Co Dison	Avenue Jardin Ecole 39, 4820 Dison	087/ 53 18 38
ARTICLES DE FETE - BALLONS		
Futur 3000 Events	Rue Neuve 75, 4820 Dison	087/ 56 96 25
ARTICLES PERSONNALISES - CADEAUX		
L'Atelier de Manu	Rue Pisseroule 174, 4820 Dison	0498/ 42 96 38
BOUCHERIE		
Boucherie Cordewener	Rue Albert Ier 84, 4820 Dison	087/ 33 17 49
Boucherie Gourmande	Rue Léopold 20, 4820 Dison	087/ 35 12 30
Boucherie Legras	Rue Albert de t'Serclaes 73, 4821 Andrimont	087/ 33 76 53
Boucherie Ortmans	Rue Léopold 115, 4820 Dison	087/ 33 30 72
BOULANGERIE - PATISSERIE - SANDWICHERIE - GLACIER		
Boulangerie Damoiseau	Avenue du Centre 306, 4821 Andrimont	087/ 35 42 29
Boulangerie Wechseler	Rue de Rechain 11, 4820 Dison	087/ 33 39 21
Une envie de...	Avenue du Centre 54, 4821 Andrimont	087/ 35 43 44
Boulangerie Remacle	Rue Albert de t'Serclaes 1, 4821 Andrimont	087/ 31 45 85
Boulangerie Remacle	Rue Albert Ier 98, 4820 Dison	087/ 30 70 31
Boulangerie Sacré-cœur	Rue Léopold 99, 4820 Dison	087/ 33 08 51
Boulangerie Briamont	Rue d'Andrimont 70 -72, 4820 Dison	087/ 35 18 26
CORDONNERIE		
Cordonnerie John	Rue de la Station 8, 4820 Dison	087/ 34 05 31
FLEURISTE		
L'Ile aux Fleurs	Rue Léopold 34, 4820 Dison	087/ 31 11 82
FOURNITURE (déco, beauty, home et hobby)		
DEFI 123 Dison	Avenue Jardin école 45, 4820 Dison	087/ 88 04 00
FRITERIE - SNACK		
Friterie Lemoine	Avenue du Centre 279, 4821 Andrimont	087/ 35 27 66
La Maison du Coin	Rue de Rechain 151, 4820 Dison	087/ 34 01 91
INSTITUT DE BEAUTE		
Circé Beauté	Rue Trauty 8, 4820 Dison	087/ 31 55 87
Calléis Institut	Rue Adolphe Hardy 13, 4820 Dison	0485/05 85 60
L'Instant Zen	Rue Bonvoisin 15, 4820 Dison	0479/ 83 40 11
Notte Geneviève	Rue Michel Pire 40, 4821 Andrimont	087/ 33 33 28
JARDINERIE		
Aveve	Rue du Moulin 32, 4820 Dison	087/ 44 70 18
JOUETS - CADEAUX		
Jouets Broze	Rue Albert Ier 4, 4820 Dison	087/ 66 03 96
MERCERIE, PERLERIE ET LAINES A TRICOTER		

Côté Tricots Rue du Moulin 24, 4820 Dison 087/ 26 62 74

LIBRAIRIE

Librairie TAJ Rue Albert de t'Serclaes 69, 4821 Andrimont 087/ 35 05 08
Chez Sarah Rue Léopold 83, 4820 Dison 087/ 33 23 73
Librairie d'Andrimont Avenue du Centre 281, 4821 Andrimont 087/ 70 66 51

LITERIE

Le Petit Rêveur Avenue Jardin école 45a, 4820 Dison 087/ 35 41 39

MARAICHAGE BIOLOGIQUE - PRODUITS LOCAUX

Vert2terre Avenue du Centre 196, 4821 Andrimont 0487/ 25 11 12
Le Potager d'Isalie Route Zénobe Gramme 51, 4821 Andrimont 087/ 22 91 97

OPTICIEN

Optique Lecocq Rue Albert Ier 97, 4820 Dison 087/ 33 80 07

RESTAURANT

L'Usine Rue du Moulin 30a, 4820 Dison 087/ 85 37 44
Mei Wei Rue Léopold 66, 4820 Dison 087/ 39 88 90
Le Temps des Choses Rue Albert Ier 91, 4820 Dison 087/ 26 89 05
Les Arcades - Chez Raph et Val Rue Albert Ier 83, 4820 Dison 087/ 77 04 69
Histoire de familles Ruelle des Juifs 60, 4820 Dison 087/ 68 14 94
Mystic pizza Da Renato Rue de la Grappe 8, 4820 Dison 087/ 66 15 75

SALON DE COIFFURE

Jessica C. Coiffure Rue Trauty 10, 4820 Dison 087/ 77 57 15
L'Epi Tête Allée d'Ottomont 8, 4820 Dison 087/ 33 40 21
M&S Coiffure Rue Albert de t'Serclaes 61, 4821 Andrimont 087/ 70 62 89
Coiffure Styling Rue Albert Ier 71, 4820 Dison 087/ 31 44 10
L'Coiffe Rue Albert Ier 62, 4820 Dison 087/ 31 56 48
Michelle Coiffure Rue Pire Pierre 27, 4821 Andrimont 087/ 22 09 15

TRAITEUR

Pierre MICHEL Traiteur Rue sous le Château 39b, 4821 Andrimont 0497/ 74 69 77

VETEMENTS - ACCESSOIRES

Les Jolies Poulettes Rue Albert Ier 102, 4820 Dison 0486/ 29 55 76
Reciprok Boutik Avenue du Centre 279a, 4821 Andrimont 087/ 74 38 59

10^{ème} OBJET : Patrimoine locatif : Demande de la société ABINBEV - Convention de renouvellement de bail - Adoption

Le Conseil,

Vu la proposition de convention de renouvellement de bail rédigée par la société ABINBEV ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1;

Considérant la convention de bail commercial intervenue le 1er octobre 2003 pour une période de 9 ans entre la Commune et la S.A. Interbrew Belgium pour le rez-de chaussée sis rue Pisseroule, 122 à Dison afin d'exploiter un débit de boissons ;

Considérant le renouvellement de ce bail avec la S.A. INBEV BELGIUM (ancienne S.A. Interbrew Belgium) intervenu le 19 août 2011 pour un nouveau terme de 9 ans ;

Vu la lettre du 03 juin 2020 de la SA ABINBEV (ancienne S.A. INBEV BELGIUM) sollicitant le renouvellement de ce bail ;

Vu la lettre du 28 septembre 2020 de la SA ABINBEV marquant son accord sur les nouvelles conditions de location du bien précité, à savoir : la fixation du loyer à 800 €/mois indexé ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une convention de bail fixant les nouvelles conditions d'occupation du rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Pisseroule, 122 à Dison ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à € 22.000 HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ADOPTE

La convention ci-dessous de renouvellement de bail avec la société ABINBEV relatif au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Pisseroule, 122 à Dison, pour l'exploitation d'un débit de boissons.

Cette convention prendra cours le 1er octobre 2021 pour un terme de 9 ans.

CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE BAIL

Concerné : rez-de-chaussée commercial de l'immeuble sis à 4820 DISON, rue Pisseroule, 122

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE DISON, rue Albert 1er, 66 à 4820 DISON, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,

Ci-après dénommée « le BAILLEUR »

La S.R.L INBEV BELGIUM, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Boulevard Industriel, 21, RPM. (Bruxelles) 0433666709, avec siège administratif et adresse de correspondance Brouwerijplein 1 à 3000 Leuven, ici représentée par et pour qui agissent deux porteurs de procuration,

Ci-après dénommée « le PRENEUR »

EXPOSE PREALABLE

Le BAILLEUR a donné en location au preneur le rez-de-chaussée de l'immeuble susmentionné, pour une période de 9 années consécutives, du 01.10.2003 au 30.09.2012, par acte authentique du 01.10.2003, enregistré le 08.10.2003. Ce bail a été renouvelé pour une première période de 9 ans, du 01.10 .2012 au 30.09.2021, par convention du 19.08.2011, enregistrée à Verviers II le 05.10.2011.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. RENOUVELLEMENT

Le BAILLEUR donne la partie de l'immeuble susmentionné en location au PRENEUR, qui accepte, à titre de deuxième renouvellement, pour une période de neuf années consécutives, du 01.10.2021 au 30.09.2030.

2. LOYER

La location est consentie aux mêmes conditions que celles prévues dans le bail en cours. Plus particulièrement, le loyer annuel sera fixé à 9.600,00 EUR. Ce loyer constituera le loyer de base de cette convention.

Il sera payable par mois et par anticipation, en mains du BAILLEUR, pour la première fois le 01.10.2021.

Annuellement, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention de bail, ce loyer de base sera automatiquement, conformément aux dispositions légales en la matière, adapté à l'évolution de l'indice calculé et nommé à cet effet, et ceci, pour la première fois le 01.10.2022, selon la formule légale suivante :

$$\underline{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice} = \text{septembre 2022}}$$

$$\text{Indice de base} = \text{septembre 2021}$$

Les autres conditions prévues dans la convention de bail en cours demeurent inchangées.

La présente sera et restera annexée au contrat susmentionné pour ne former avec lui qu'une seule et même convention.

3. FRAIS

Les frais d'enregistrement relatifs au présent contrat de bail sont à charge du PRENEUR. Pour la perception du droit d'enregistrement, le loyer annuel moyen est évalué pour toute la durée du bail à 9600,00 EUR et les charges à 2% de ce montant.

Fait à Leuven, le 28 septembre 2020, en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

LE BAILLEUR

Chaque signature doit être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

LE PRENEUR

Par Procuration

Par Procuration

CHARGE

Le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11^{ème} OBJET : Patrimoine locatif : Location des 6 appartements Degen via une agence immobilière - Fixation des prix de location

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-1;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine, les étages de l'ancienne entreprise DEGEN, sise rue Pisseroule, 122 à Dison, ont été transformés en 6 logements ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les montants des loyers de ces 6 appartements DEGEN situés Rue Pisseroule, 122 à 4820 Dison ;

Vu la proposition rédigée par M. Thomas RUIZ, gérant de la East & West Immobilière, auquel la mise en location de ces biens a été confiée ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à € 22.000 HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Directeur financier a remis un avis favorable avec remarques ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

FIXE

le montant du loyer mensuel des six appartements DEGEN sis rue Pisseroule, 122 à 4820 Dison, comme suit :

- 700€ pour le 1 étage (2ch)
- 800€ pour le 2 étage (4ch)
- 650€ pour le 2 étage (1ch duplex)
- 750€ pour le 3 étage (PMR)
- 750€ pour le 3 étage (duplex)
- 700€ pour le 4 étage (2ch)

Ces montants seront indexés annuellement, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat de bail conformément aux articles 26 et 57 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et selon la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base x indice nouveau}}{\text{indice de base}} = (\text{indice santé})$$

Dans cette formule, l'indice de base est l'indice santé du mois qui précède la conclusion du bail. L'indice nouveau est celui du mois qui précède la date anniversaire de la prise de cours du contrat de bail. La demande d'adaptation doit être adressée par écrit à l'autre partie et ne peut rétroagir que pour les trois mois qui précèdent celui de la demande.

CHARGE

Le Collège de l'exécution de la présente décision.

12^{ème} OBJET : Projet de modification n°14.26 du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Vesdre : Avis

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Eau et notamment les articles R.288 et suivant;

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles D.52 à D.61;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la Directive cadre sur l'eau du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000 (DCE-Dir 2000/60/CE) ;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Vesdre approuvé définitivement par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) transmettant à l'Administration communale le projet de modification du PASH de la Vesdre pour consultation et avis ;

Vu le projet de modifications n°2020/02 et l'évaluation des incidences réalisés par la SPGE ; que cette étude conclut: "L'évaluation environnementale du projet de modifications de PASH 2020/02 n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement. Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en oeuvre du projet de modifications de PASH sur l'environnement.

Considérant que le projet de modification du PASH de la Vesdre sur le territoire de la Commune de Dison concerne le passage du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif de la ZACC dite "Sous-le-Château" ;

Vu l'étude technique, environnementale et financière réalisée par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège du 23 avril 2020, n° dossier : 23.0.01.001; que cette étude conclut : "Compte tenu de la présence d'égouts dans les rues qui bordent la ZACC et de la topographie favorable, il sera possible de raccorder les eaux usées de futurs projets d'urbanisation aux réseaux existants. Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de réorienter la zone transitoire du « Brossi » vers le régime d'assainissement collectif ";

Considérant que le projet a été soumis à enquête publique selon les modalités prévues au Livre 1er du Code de l'Environnement, Partie III, Titre III, notamment ses articles D.29-1 à D.29-19 et R.41-1 à R.41-6;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 15 juillet 2020 au 28 septembre 2020 ; que la séance de clôture de l'enquête et la réunion de concertation ont eu lieu le 28 septembre 2020 à 11h00 ; que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET

Un avis favorable sur le projet de modification du PASH n°2020/02 ainsi que sur le rapport sur les incidences environnementales.

Un exemplaire de la présente sera transmis à la SPGE, avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur.

13^{ème} OBJET : Synergies Commune/CPAS : Directeur financier commun

Le point est reporté à une séance ultérieure

14^{ème} OBJET : Synergies Commune/CPAS : Mise à disposition d'un agent communal au CPAS pour secondar le Directeur Financier commun - Convention

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale permettant aux administrations communales, pour la défense d'intérêts communaux, de mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à disposition de son CPAS;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2020 de créer des synergies Commune/CPAS;

Considérant que ces synergies doivent s'accompagner de conventions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal de Comité de concertation Commune-CPAS du 14 septembre 2020 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE

la convention de synergie suivante :

Convention

SYNERGIES COMMUNE – CPAS

Mise à disposition d'un agent communal au CPAS pour seconder le Directeur Financier commun

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, - La Commune de DISON, dont le siège est situé à 4820 DISON, rue Albert 1er, 66, représentée par Madame Véronique BONNI, Bourgmestre et par Madame Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale

et

d'autre part, le CPAS de Dison, dont le siège est situé à 4820 DISON, rue de la Station, 31 représenté par Monsieur Régis DECERF, Président et par Madame Wendy VERLINDE, Directrice générale

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Description de la synergie :

A la suite de la démission de la Directrice financière du C.P.A.S., la Commune et le CPAS ont décidé de recourir à un Directeur financier local commun.

Cependant, il ne lui sera pas possible d'assurer toutes les tâches afférentes à un Directeur financier local commun.

Aussi, afin de lui permettre d'exercer sa mission correctement, un agent communal du service communal des finances sera mis à la disposition du C.P.A.S. à raison d'un équivalent à 50 % de son temps de travail.

Cette mise à disposition permettra de soutenir le Directeur Financier de la Commune et du CPAS. En effet, la charge de travail dans chacune des institutions ne doit pas mettre en péril la mission de contrôle du Directeur Financier, ni porter atteinte à la disponibilité de celui-ci pour les missions urgentes et régaliennes, tant de la Commune que du CPAS.

Cette synergie permettra, avant tout, au Directeur financier commun d'organiser le travail au mieux et dans l'intérêt des deux institutions. Il affectera l'agent à des tâches relatives à la Commune et au CPAS en fonction des besoins, indépendamment de l'horaire qui est établi, étant entendu que, hors urgences, l'agent prestera pour la Commune quand il est à la commune et pour le CPAS quand il est au CPAS.

Cette synergie sera organisée sur base du mode délégué.

Situation antérieure

Auparavant, la Commune et le C.P.A.S. recouraient chacun aux services d'un Directeur financier à temps plein, et d'un service des finances propre. Il n'existait pas de synergie.

Références légales et conditions

Art 144 bis NLC

Art. L1124-21, CDLD

Art. L1512-1/1, CDLD

Art 26 quarter L.O.

Art. 41, L.O.

Art 41 ter§4 L.O.

Objectifs :

- Améliorer la gestion financière des deux entités, le Directeur financier unique bénéficiant d'une vision globale des finances locales ;
- Développer plus de synergies en matière de finances locales (placements conjoints, gestion proactive des dépenses et des recettes, etc.) ;
- Diminuer les charges salariales du CPAS ;
- A termes, économie non négligeable, notamment par des marchés publics communs aux deux entités ;
- Favoriser l'harmonisation des procédures en termes de gestion financière des deux institutions locales.

Durée de la convention :

Elle sortira ses effet le 1^{er} novembre 2020 et, sauf révocation, prendra fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil Communal suite aux élections communales.

Elle peut être renouvelée.

Financement/moyens :

Un agent communal, possédant le titre d'attaché spécifique de niveau A4, est mis à la disposition du CPAS gratuitement à raison d'un équivalent à 50 % de son temps de travail, en fonction des besoins des services des finances de la Commune et du CPAS.

En fonction de l'institution dans laquelle l'agent preste son travail, il est sous l'autorité hiérarchique de la Directrice générale de la Commune ou de la Directrice générale du CPAS et l'autorité fonctionnelle du Directeur financier.

Mode de financement – fonction budgétaire :

L'agent est mis à la disposition du CPAS par la Commune à titre gratuit.

Modalités de suivi et d'évaluation de la convention :

La présente synergie n'affecte en rien la personnalité juridique distincte de la Commune et du CPAS ni la séparation nette de leur patrimoine et moyens financiers. L'agent mis à disposition sera vigilant à ne pas confondre ceux-ci.

Considérant que l'agent est mis à disposition du CPAS en soutien au Directeur financier commun et que cet agent doit pouvoir répondre à des demandes urgentes du Directeur financier tant pour le CPAS que pour la Commune, un accès informatique aux 2 réseaux lui sera accordé à partir de son poste de travail dans chaque institution. Ces accès se feront via une identification distincte sur chacun des deux réseaux.

Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de la Commune ou du CPAS, selon l'horaire établi. En fonction des nécessités des services, il pourra être autorisé par le Directeur Financier à modifier ponctuellement l'horaire prévu.

Le travailleur prestera un horaire variable conformément au règlement de travail en vigueur au sein des 2 institutions.

Son horaire habituel à la Commune sera :

- LUNDI, MARDI et MERCREDI après-midi
- JEUDI et VENDREDI matin

L'horaire habituel de l'agent au CPAS sera :

- LUNDI, MARDI et MERCREDI matin
- JEUDI et VENDREDI après-midi

Selon cet horaire, l'agent pointera dans l'administration dans laquelle il preste sa journée de travail.

Pour répondre aux obligations légales du CPAS, l'agent signera une clause de confidentialité par laquelle il s'engage à ne pas communiquer de données du CPAS à la Commune. Il pourra également signer une telle clause envers la Commune.

Évaluation

Un descriptif des tâches de l'agent sera réalisé dans les 6 mois de la présente convention par le Directeur financier, en collaboration avec les Directrices générales.

La présente convention sera évaluée après 3 ans par le Collège communal et le Bureau permanent du CPAS, en présence des Directrices Générales et du Directeur Financier.

Sur proposition d'une des Directrices générales et avis du Directeur financier, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peu(ven)t décider la rupture de la convention de synergie après avis du Directeur financier. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en œuvre de la présente convention.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis au Directeur financier du Centre et de la Commune ainsi qu'à l'agent.

Conformément à l'article 26 bis de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976, et du L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente convention sera mentionnée dans le rapport annuel conjoint des Directrices Générales.

Fait à Dison le

Pour l'Administration Communale,

Pour le CPAS,

M. RIGAUX-ELOYE

V. BONNI

W. VERLINDE

R. DECERF

Directrice Générale

Bourgmestre

Directrice Générale

Président

15^{ème} OBJET : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 septembre 2020 - Approbation

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2020.

15.1^{ème} OBJET : Proposition d'une aide financière aux clubs sportifs en compensation de leurs pertes dues à la fermeture des buvettes et cafétérias

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de M. L. LORQUET, Conseiller communal, datée du 15 octobre 2020, d'octroyer une aide financière aux clubs sportifs en compensation de leurs pertes dues à la fermeture des buvettes et cafétérias en conséquence des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, s'élevant à 1000 € pour le club de plus de 50 membres et à 500 € pour le club de moins de 50 membres, à inscrire soit au budget extraordinaire soit au budget participatif ;

Considérant que la Commune, sensible aux difficultés que traversent les clubs sportifs et mouvements associatifs en cette période de pandémie, a déjà pris des mesures durant l'année 2020, à savoir et à titre d'exemple: suspension par l'Asbl Jeunesse et Sport de la facturation pendant la période d'inactivité des clubs, suspension de la taxe sur les débits de boisson, attribution de chèques Sport aux familles ...;

Considérant les limites des ressources financières et budgétaires dont dispose la Commune ;

Après en avoir délibéré,

Par 4 voix pour, 16 voix contre et 2 abstentions,

REJETTE la proposition de M. L. LORQUET, Conseiller communal.